

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE CULTUREL DE LA CITÉ INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN ET DU 1204 - CENTRE D'INTERPRÉTATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Sur le site de la Cité internationale de la gastronomie et du vin, la Ville de Dijon assure une mission de service public qui consiste à valoriser au travers d'espaces d'expositions et d'un programme d'animations varié le repas gastronomique des Français tel qu'il a été reconnu par l'UNESCO dans le cadre de son inscription au patrimoine immatériel de l'humanité et la richesse patrimoniale dijonnaise dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire.

Ces missions s'incarnent à travers les équipements suivants :

- le pôle culturel qui réunit l'ensemble des expositions permanentes et temporaires relatives au repas gastronomique des Français et regroupées sous l'appellation « A la table des Français » ;
- le 1204 – Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP).

S'y ajoute la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem, édifice patrimonial majeur de l'ancien hôpital, propriété de la Ville de Dijon et accessible dans le cadre du parcours de découverte du site.

L'ensemble de ces lieux doit permettre à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité des directeurs de chacun de ces espaces.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du Pôle Culturel, du CIAP et de la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- 2) à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Il s'inscrit dans le cadre plus général de fonctionnement de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin de Dijon, tel qu'il est défini dans les statuts de l'ASL qui gère la copropriété CITE dont la Ville de Dijon est un des membres.

TITRE 2 - ACCÈS

Article 2

Le Pôle Culturel, le CIAP et la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem sont ouverts tous les jours du 2 octobre au 30 avril de 10h à 18h avec ou sans réservation excepté les lundis, réservés en priorité aux visites scolaires et aux groupes sur réservation.

Ils sont ouverts du 1^{er} mai au 30 septembre de 9h30 à 19h

Le Pôle Culturel, le CIAP et la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem sont fermés le 25 décembre journée et le 1^{er} janvier matin ainsi que le 1^{er} mai.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles.

En cas d'absolue nécessité de service ou raisons de sécurité, il peut être procédé, de manière inopinée, à leur fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public.)

Le Maire pourra, par arrêté, modifier ces horaires et jours d'ouverture, de façon temporaire ou définitive.

Article 3

L'entrée dans ces espaces est suspendue 20 minutes avant leur fermeture et les mesures d'évacuation commencent 10 minutes avant la fermeture des salles.

Article 4

L'accès au CIAP et à la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem ainsi que les animations proposées dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire sont gratuits.

L'accès aux espaces du Pôle Culturel et à ses animations est payant. Le Pôle Culturel propose également des animations gratuites selon une programmation saisonnière dont le détail est disponible sur le site Internet de la Cité et à l'accueil du Pôle Culturel.

Article 5

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 6

Les visiteurs doivent rester en possession de leur titre d'accès, valable sur une journée et dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans le Pôle Culturel, dans le CIAP et à la chapelle Sainte-Croix de

Jérusalem des objets qui présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment et notamment:

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès à ces espaces

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel de surveillance. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Article 8

L'utilisation du téléphone portable pour des communications téléphoniques, la consommation de nourriture, de boisson et de tabac y compris les cigarettes électroniques est interdite, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 9

L'accès au Pôle Culturel, au CIAP et à la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

TITRE 3 - VESTIAIRES – CONSIGNES – OBJETS TROUVÉS

Article 10

Pour le confort de la visite, des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels ou en groupe pour de petits objets. Les dépôts se font aux risques et périls des déposants. La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du Pôle Culturel, du CIAP et de la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem.

Pour les groupes scolaires, le dépôt et le retrait des sacs et vêtements des élèves se fait sous la responsabilité de l'enseignant dans les locaux aménagés à cet effet au sein du CIAP et du foyer du Pôle culturel. Aucun sac ne sera donné individuellement.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les stockages de gros objets telles des valises, sacs à dos de gros volume ne sont pas possible au sein de ce vestiaire.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée du (ou des) bien(s). Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil pendant un mois puis transférés au service central des objets trouvés (13 rue Victor Dumay -21000 Dijon).

Article 11

L'accès aux espaces est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soit tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des œuvres d'art ou fac-similé, des moulages et affiches,
- des poussettes en cas de grande affluence.

Article 12

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent,
- les papiers d'identité,
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Article 13

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée qu'en cas de faute du personnel, à charge pour le déposant de prouver la faute.

Article 14

Les dépôts sont reçus dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets de grande dimension peuvent être refusés temporairement en période d'affluence.

Article 15

Les objets trouvés sont rapportés à l'accueil/billetterie puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés, à l'adresse indiquée dans l'article 10 du présent règlement.

TITRE 4 - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 16

Toute action portant atteinte à la sécurité des expositions, des œuvres et des personnes ou aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite ou de permettre le bondéroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou dégradations, il est interdit de :

- toucher aux œuvres et au décors,
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- utiliser des aides visuelles telles que loupe ou longue vue,
- porter un enfant sur ses épaules,
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels (Tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents),
- s'allonger sur le sol,
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.),
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- pénétrer dans les espaces en état d'ébriété,
- laisser sans surveillance des enfants mineurs.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles de la direction, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Article 17

Tout enfant égaré est confié à un agent qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas

été rejoint par ses proches à la fermeture des expositions, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

Article 18

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Article 19

Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 20

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai.

TITRE 5 - SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 21

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du Pôle Culturel, du CIAP ou de la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem devra être signalé à un personnel de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 22

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel

Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes pré-citées.

Article 23

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle des espaces

En fonction du degré du plan Vigipirate, les mesures de sécurité pourront être amplifiées.

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 24

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage

à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil.

Article 25

L'effectif de chaque groupe est déterminé par la direction en fonction des capacités d'accueil.

Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour sept élèves de classes maternelles ou primaires et un pour quinze élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 26

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission se fait sur présentation à l'accueil général. Le personnel d'accueil indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Article 27

L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix etc...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisée.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES ET AUX COPISTES

Article 28

Les expositions peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. La Ville décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré. Dans les expositions permanentes et temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Groupes accompagnés d'un médiateur :

La Direction organise des visites commentées pour les visiteurs et, à ce titre, emploie du personnel formé à cet exercice : des guides-conférenciers ou des médiateurs diplômés qui ont toute l'habilitation pour présenter au public les espaces.

Les visiteurs doivent se conformer aux indications données par ce personnel.

Article 29

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Une visite de groupe peut être accompagnée d'un intervenant extérieur qui prendrait la

parole dans les espaces du pôle culturel et du CIAP.

→ Sont considérés comme guides-conférenciers extérieurs autorisés à prendre la parole avec un groupe dans un établissement culturel :

– les guides-conférenciers et conférenciers détenteurs d'une carte professionnelle réglementée

au sens du Décret n° 2011-930 du 1er août 2011 ;

– les guides-conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle ;

– les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;

– les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;

– les membres des relais associatifs, relais du champ social et relais handicap dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation préalable du responsable ;

– les personnes individuellement autorisées par la Direction dans le cadre de partenariat.

La prise de parole est soumise à l'acquittement du droit de parole dont le tarif est fixé par Délibération municipale au sein du Pôle Culturel.

Sont exonérés du paiement du droit de parole :

– les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;

– les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;

– les membres des relais associatifs, relais du champ social et relais handicap dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation préalable du responsable des musées.

- les guides-conférenciers

Aucun droit de parole n'est dû au sein du CIAP, ni au sein de la Chapelle Ste Croix de Jérusalem

Article 30

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 31

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 32

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

TITRE 8 - EXÉCUTION

Article 33

Le personnel et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au Pôle culturel, au CIAP et à la chapelle Sainte-Croix de Jérusalem vaut acceptation du règlement.

Article 34

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 35

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de la Cité (page Pôle culturel).